



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Plainte Massif de la Nerthe

321 hameau de la Nerthe
Lieudit La Galline
Bouches-du-Rhône
13016 Marseille

Références : D-0633-AIX-2024

Code AIOT : 0100036737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement Plainte Massif de la Nerthe implanté 321 hameau de la Nerthe Lieu dit La Galline Bouches-du-Rhône 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte "activité déchets"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Plainte Massif de la Nerthe
- 321 hameau de la Nerthe Lieudit La Galline Bouches-du-Rhône 13016 Marseille
- Code AIOT : 0100036737
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient à une entreprise de Travaux Publics (TP), dont le responsable est M. BOUZIAD. Ce dernier indique (le 18/12/2023) que les dépôts de déchets sont le fait de son locataire "Flouad SEKKIOU" dont le bail de location a depuis été rompu (en juin 2023), et qu'il a déjà procédé à l'évacuation d'une partie des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection suite à plainte de voisinage pour activité « illégale de déchets ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative installation(s)/activité(s) au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la première visite d'inspection (VI) inopinée du site, le 21/11/2023, il n'a pas été possible d'accéder au site.

Après contact avec M. BOUZIAD, une nouvelle VI a été réalisée en sa présence le 18/12/2023, au cours de laquelle il a été constaté la présence de gravats sur le sol, en apparence des déchets non dangereux non inertes, d'une quantité estimée entre 150 et 200 tonnes.

M. BOUZIAD a indiqué le 1er mars 2024 par courriel avoir évacué la totalité des déchets (gravats) présents, avec photos à l'appui l'attestant.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas donné d'autre suite aux plaintes reçues (du 25/05/2023 et du 21/10/2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative installation(s)/activité(s) au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Dernière modification de la nomenclature des ICPE par décret n°2023-153 du 2 mars 2023)
Constats : 1) Constats lors de la VI du 18/12/2023 (après une VI inopinée du 21/11/2023) : Entre 150 et 200 tonnes de déchets, d'apparence non dangereux non inertes, sont présents sur le site. 2) M. BOUZIAD transmet le 01/03/2024 par courriel à l'Inspection plusieurs photos du site montrant que tous les déchets présents le 18/12/2023 ont été évacués. L'emprise au sol du terrain est nettoyée.

Situation administrative au regard de la rubrique 2716 :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ Déclaration contrôlée

Le site n'est pas classé au regard de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite